

**ELECTIONS CONSEILS DE COMPOSANTES  
MODALITES POUR APPRECIER LA QUALITE D'ELECTEUR**

- Date d'observation : qualité d'électeur appréciée à la date du scrutin.
- Collèges électoraux définis à l'article D.719-4 du code de l'éducation

**Collège A des personnels professeurs des universités et assimilés**

- Les professeurs et professeurs des universités et professeurs et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les professeurs et professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeurs dont la liste est fixée par voie d'arrêté ;
- Les chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

**Collège B des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :**

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignantes et enseignants ;
- Les chercheurs et chercheuses des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui ne relèvent pas du collège A.

**Collège T des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

**Collège U des usagers et usagères :**

- Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs et auditrices.

**Qualité d'électeur**

Collège	Composition	Conditions
<p><b>Collège A</b></p> <p><i>Personnels enseignants professeurs et personnels assimilés</i></p>	<p>Professeurs des universités</p> <p>Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992</p>	<p>Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et affectés en position d'activité dans l'établissement ou accueillis en détachement ou en mis à disposition auprès de l'établissement</p> <p><u>Inclus</u> : ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation</p> <p><u>Exclus</u> : les agents en congé de longue durée</p>
	<p>Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues</p>	<p>Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans une unité de recherche de l'établissement</p>
	<p>Agents contractuels en CDI recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions équivalent à professeur des universités</p>	<p>Agents contractuels recrutés par l'établissement en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 42h de cours ou 64h de TD</p> <p>Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré en CDI (décret n°92-131 du 5 février 1992) pour assurer des fonctions d'enseignement qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128h de TD</p> <p>Personnels de recherche en CDI dont les activités d'enseignement sont au moins égales à 42h de cours ou 64h de TD ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein</p>
<p><b>Collège B</b></p> <p><i>Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés</i></p>	<p>Enseignants-chercheurs ou assimilés qui n'appartiennent pas au collège A (maîtres de conférences)</p> <p>Professeurs agrégés et professeurs certifiés du second degré</p>	<p>Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et affectés en position d'activité dans l'établissement ou accueillis en détachement ou en mis à disposition auprès de l'établissement</p> <p><u>Inclus</u> : ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation</p> <p><u>Exclus</u> : les agents en congé de longue durée</p>
	<p>Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui ne font pas partie du collège A (niveau équivalent à des fonctions de chargés de recherche)</p>	<p>Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans une unité de recherche de l'établissement</p>
	<p>Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques)</p>	<p>Personnels scientifiques des bibliothèques affectés en position d'activité dans l'établissement ou accueillis en détachement ou mis à disposition, sauf agents en congé de longue durée</p>

	<p>Agents contractuels en CDI recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions équivalent à des fonctions de maître de conférences</p>	<p>Agents contractuels recrutés par l'établissement en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 42h de cours ou 64h de TD</p> <p>Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré en CDI (décret n°92-131 du 5 février 1992) pour assurer des fonctions d'enseignement qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128h de TD</p> <p>Personnels de recherche en CDI dont les activités d'enseignement sont au moins égales à 42h de cours ou 64h de TD ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein</p>
<p><b>Collège T</b></p> <p><i>BIATSS</i></p>	<p>Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service</p> <p>Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques</p> <p>Personnels des services sociaux et de santé</p> <p>Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche</p>	<p>Personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition</p> <p><u>Exclus</u> : agents en congé de longue durée</p> <p>Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans une unité de recherche de l'établissement</p> <p>Agents BIATSS non titulaires affectés dans l'établissement et en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps</p> <p><u>Inclus</u> : fonctionnaires stagiaires</p> <p><u>Exclus</u> : agents en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles</p>
<p><b>Collège U</b></p> <p><i>Usagers et usagers</i></p>	<p>Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement</p> <p>Les personnes bénéficiant de la formation continue</p> <p>Les auditeurs et auditrices.</p>	<p><u>Exclus</u> : Les doctorantes et doctorants avec mission d'enseignement qui demandent leur inscription sur les listes électorales pour les élections des personnels du collège B et qui remplissent les conditions pour voter dans ce collège</p>

### Electeurs inscrits d'office sur les listes :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés **en position d'activité dans l'établissement**, ou **qui y sont détachés ou mis à disposition**, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;  
  
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ;  
  
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2018-2019 telle que définie par l'établissement ;
- **Les chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les **membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'établissement ;
- **Les personnels de recherche contractuels** recrutés pour une durée **indéterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, **ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation** ;
- **Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)** qui sont affectés **en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée** ;
- **Les agents BIATSS contractuels** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de **dix mois** et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- **Les étudiantes et étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue**, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

### Electeurs inscrits sur demande :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation (**qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition**) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
- **Les autres personnels enseignants non titulaires**, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires (stagiaires, ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins au tiers des obligations d'enseignement dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
- **Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée**, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement au titre de l'année universitaire 2021-2022, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation ;
- **Les auditeurs et auditrices** régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiantes et étudiants.

### **Points de vigilance :**

**Un chercheur d'un EPST** peut être électeur dans un conseil d'UFR à condition, d'une part, qu'il remplisse les conditions prévues à l'article D. 719-12, et d'autre part, que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

### **Enseignant affecté en position d'activité dans une université et effectuant des activités de recherche dans un laboratoire rattaché à une UFR d'une autre université :**

Il est électeur au conseil de cette UFR s'il y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et s'il en fait la demande. En revanche, il n'est pas électeur s'il y effectue exclusivement des activités de recherche.

### **Enseignant-chercheur ou enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université effectuant ses obligations de service dans plusieurs unités de l'établissement :**

un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans une université et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités du même établissement, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en position d'activité dans l'établissement l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

- **Par défaut, dans ce cas, les personnels sont inscrits sur la liste électorale de leur UFR de rattachement à titre principal. Ils pourront demander à être inscrits sur la liste électorale de l'autre UFR. Ils pourront voter dans 2 UFR.**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

**Personnels BIATSS affectés (en tant que BIATSS) concomitamment dans deux UFR :** Ils doivent choisir l'UFR dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- **Doivent être inscrits sur la liste électorale de l'UFR de rattachement à titre principal. Ils pourront demander à changer de liste électorale.**